



GUIDE DU PERMIS DE LOUER

SEPTEMBRE 2024

Introduction

Par délibération n°2024_013 du 8 mars 2024 (cf. en Annexe), le Conseil Municipal de SAINT FLORENTIN a décidé la mise en place du permis de louer sur une partie du territoire de la commune.

Ce dispositif a pour objectif de garantir la mise en location de logements de qualité, de lutter contre l'habitat indigne et ainsi de contribuer à l'amélioration du patrimoine bâti de la commune.

Ainsi, à partir du 1^{er} septembre chaque propriétaire désirant mettre en location un logement devra obtenir une autorisation préalable de mise en location (Permis de louer).

Qui est concerné ?

Les propriétaires bailleurs dont le logement à louer se situe dans le centre-ville (cf. carte en annexe).

Pour une première mise en location ou un changement de locataire et à partir du 1^{er} septembre 2024, tout propriétaire à l'obligation de demander un permis de louer.

Ne sont donc pas concernés : les renouvellements de bail, les reconductions de bail et les avenants au bail. Cette mesure ne s'applique pas non plus aux locations touristiques saisonnières (moins de 4 mois dans l'année), ni aux baux commerciaux.

CADRE JURIDIQUE

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite "Loi ALUR", et son décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location, renforce la lutte contre l'habitat indigne, en permettant aux collectivités désireuses de mieux contrôler la qualité du parc locatif sur leur territoire.

Pour rappel, selon l'article 6 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, "le bailleur est tenu de remettre un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique et à la santé, répondant à un critère de performance énergétique minimale, et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation".

Mode d'emploi

Il s'agit pour les propriétaires bailleurs privés de demander l'accord à la mairie pour louer le logement pour une première mise en location ou un changement de locataire.

Le régime de l'autorisation préalable conditionne la conclusion d'un contrat de location destiné à la résidence principale du locataire.

L'autorisation doit être **renouvelée à chaque mise en location** avec un nouveau locataire.

Le propriétaire a l'obligation de **joindre une copie de l'autorisation préalable au contrat de bail**, à chaque nouvelle mise en location ou changement de locataire.

1. Dépôt de la demande préalable de mise en location

Les demandes d'APML seront à adresser **en version papier** à l'accueil des services techniques de la Mairie.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR :

Formulaire CERFA n°15652*01 - Demande d'autorisation préalable de mise en location de logement complété ;

Dossier de Diagnostic Technique comprenant :

- Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)
- Constat des risques d'exposition au Plomb (CREP) pour les logements construits avant 1949
- Copie de l'état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante
- L'état de l'installation intérieure d'électricité et/ou de gaz
- Le mesurage de la superficie habitable
- Projet de bail (ou bail)
- Photographies du bien

Lors du dépôt du dossier vous recevez un récépissé de dépôt.

2. Vérification du dossier

Si le dossier est complet, la mairie délivre un accusé de réception indiquant la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, la mairie retourne le dossier au propriétaire en précisant les éléments manquants à fournir. Le propriétaire dispose d'un délai de 15 jours pour fournir les pièces manquantes. Passé ce délai, la demande est refusée et le propriétaire se voit dans l'obligation de déposer une nouvelle demande.

3. Visite de contrôle

Une fois la demande transmise, le service instructeur contacte le propriétaire ou son mandataire pour fixer une **visite de contrôle du logement** (entre 15 et 25 jours)

Lors de la visite, il est procédé à une évaluation de l'état du logement, à l'aide d'**une grille de critères objectifs (cf annexe)** portant sur la sécurité et la salubrité du logement.

Au terme de la visite, **un rapport de visite est rédigé** et formule **un avis** (favorable / défavorable). Le cas échéant, **la nature des travaux ou aménagements recommandés ou prescrits** sera indiquée.

4. Décision

La décision est notifiée au propriétaire, **au plus tard un mois après la réception du dossier**, par voie postale ou dématérialisée.

Une décision de rejet sera prise si une mise en location porte atteinte **à la sécurité des occupants et à la salubrité publique**. Cette décision sera assortie de la description des désordres constatés et de la prescription des travaux à mettre en œuvre pour y remédier.

Une fois les travaux réalisés et si le propriétaire souhaite toujours louer son bien, **il devra déposer une nouvelle demande préalable de mise en location de son logement**. Une contre-visite est alors effectuée pour constater la mise en conformité.

Quelles sanctions ?

Dans le cas d'une **absence de dépôt de demande d'autorisation** préalable de mise en location du logement, le propriétaire contrevenant peut se voir sanctionner d'une **amende allant jusqu'à 5 000 €**

En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal est porté à **15 000 €** (article L.635-7 du code de la construction et de l'habitation).

Dans le cas d'une mise en location en dépit d'une décision de rejet, le propriétaire contrevenant peut se voir sanctionner d'une amende allant jusqu'à **15 000 €** (article L. 635-7 du code de la construction et de l'habitation).

Dans ces cas les services de la commune saisissent les services du Préfet qui est chargé des poursuites. Le produit de ces amendes sera directement versé à : **l'Agence Nationale de l'Habitat** (ANAH).

Cet établissement public a pour mission d'améliorer le parc de logements privés existants. Elle accorde des aides financières pour travaux sous conditions à des propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés en difficulté. La mise en location d'un logement par un propriétaire, sans autorisation préalable, est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

Pour plus d'informations ou si vous souhaitez prendre rendez-vous, merci d'adresser vos demandes par mail à l'adresse suivante :

permisdelouer@ville-saintflorentin.fr

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 8 mars 2024

**VILLE DE
SAINT-
FLORENTIN**

N° 2024_013

Membres en exercice : 25
Conseillers présents à la séance : 17
Pouvoirs : 4
Absents : 4

Date de publication : 11 mars 2024

Le 8 mars 2024 à 19h00, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENTIN s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'un conseil municipal organisé à la suite de la convocation qui lui a été faite le 25 et le 29 février 2024 et dans les formes et délais prévus au Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. DELOT, M. MAILLARD
Mme SCHWENTER, M. PARIGOT, Mme SEUVRE,
Mme WILLEMS, Mme GRUET, Mme DELOT,
Mme ROUSSEAU, M. BILLET, Mme COUDERT,
M. LEFEVRE, M. GORNEAU, Mme ÉTIENNE,
M. PERREIRA-GONCALVES, M. DELECOLLE,
M. LANGLOIS,

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : M. BIOT par
M. PARIGOT, Mme BIOT FLORIMOND par Mme DELOT,
M. TIRARD par Mme SCHWENTER, M. LECOMPTE par
Mme ETIENNE

ÉTAIENT ABSENTS : M. CAMPOS, Mme GROENTZINGER,
M. SERRE, Mme LANGLOIS-LENTI,

Mme ETIENNE et M. GORNEAU ont été désignés secrétaires de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Objet :

INSTAURATION DU PERMIS DE LOUER

Visa :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment dans ses articles 92 et 93, qui prévoit l'instauration d'un contrôle des mises en location dans le parc privé, communément appelé le permis de louer, dans l'objectif de lutter contre l'habitat indigne ;

Vu l'article 88 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant "évolution du logement, de l'aménagement et du numérique", dite loi ELAN ;

Vu les articles L634-1 à 634-5 et les articles L365-1 à L635-11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Exposé des motifs :

CONSIDERANT la permanence d'un habitat dégradé ou fortement dégradé sur le territoire de la commune de SAINT FLORENTIN,

CONSIDERANT que l'attrait de la commune peut être obéré par la permanence d'un habitat dégradé,

CONSIDERANT les engagements pris par la commune dans le cadre de la convention Petite Ville de Demain et auprès de Monsieur le Préfet par Monsieur le maire,

CONSIDERANT que la lutte contre l'Habitat Indigne est un moyen de lutte contre la dégradation de l'habitat,

CONSIDERANT que l'instauration d'un permis de louer est de nature à permettre d'obtenir un regard sur les biens mis en location,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le périmètre de mise en œuvre de ce dispositif qui ne peut être étendu à toute la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de définir les modalités de dépôt des demandes,

Contenu de la proposition :

Afin de lutter contre l'habitat indigne, la loi ALUR du 24 mars 2014 a instauré le permis de louer, dispositif qui permet aux collectivités d'appliquer des mesures de contrôle des biens mis en location.

Le permis de louer se décline en deux formules distinctes :

- La demande d'autorisation préalable de mise en location (APML) : il s'agit d'un **contrôle a priori** ; le propriétaire demande l'autorisation de louer son bien. La commune octroi l'autorisation (expresse ou tacite) ou la refuse par arrêté.
- La déclaration de mise en location (DML) : il s'agit d'une **information a posteriori** ; le propriétaire déclare une mise en location. L'administration n'a pas le pouvoir de refuser.

Le choix du régime déclaration ou autorisation est essentiel puisqu'il conditionne les ressources qui devront être mobilisées par la commune pour la mise en œuvre du dispositif.

- APML :

Le bailleur souhaitant faire une demande d'Autorisation préalable de mise en location devra remplir le formulaire établi par le ministère du Logement (CERFA n° 15652) et y annexer les diagnostics immobiliers obligatoires réalisés pour le logement concerné.

La commune devra organiser une visite systématique des logements avant la prise de décision. Une grille d'évaluation de l'état du logement est nécessaire, elle est en cours de rédaction. Ces visites mobiliseront l'élu référent et un agent formé et à même d'apprécier l'état de salubrité et de sécurité d'un logement. L'instauration d'un tel régime est de nature à créer un contentieux et peut être à l'origine d'un engagement de la responsabilité de la commune en cas de mise en location d'un logement indigne et de mise en danger des occupants. Il convient de bien noter que la décision de la commune doit intervenir dans le délai court d'un mois (délai qui prend en compte l'instruction et la visite).

Tout bailleur souhaitant louer un logement "susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique" se verra opposer un refus avec une précision sur la nature des travaux à réaliser. Des amendes pourront être infligées par l'État aux bailleurs récalcitrants pouvant aller jusqu'à 15 000 €.

L'amende peut être appliquée s'il n'y a pas de demande de permis de louer ou en cas de rapport circonstancié relevant les infractions au RSD ou insalubrité.

- DML : dans ce cas, la mobilisation de ressource est moindre et la responsabilité de la commune mais la mise en œuvre de ce dispositif a pour objectif de prévenir les situations de mise en location d'un logement insalubre et par conséquent les situations de mal logement. En effet, dans le périmètre choisi les services de la commune disposeront d'un état d'occupation d'immeubles dégradés.

Ces dispositifs s'appliquent à la fois aux logements vides et aux logements meublés loués à titre de résidence principale et dans les périmètres d'habitat fragile. Le parc social, les baux commerciaux et touristiques en sont exclus.

Il convient de noter que seules les nouvelles mises en location sont concernées. Ainsi, les renouvellements de baux ne sont pas soumis à ce régime.

Les échanges avec les professionnels de l'immobilier et avec le prestataire gestionnaire des contrats de distribution d'eau permettront de repérer des situations de mise en location.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de l'instauration d'une AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION sur une partie du territoire de la commune comprenant un nombre important d'immeuble dégradés,

DÉCIDE que les demandes et les CERFA seront à adresser à la commune par voie papier ou par voie électronique, au cours de l'instruction une visite des logements sera réalisée par un élu et un agent. Un avis sera émis par l'agent et cet avis permettra de motiver la décision d'octroi ou de refus du permis de louer ;

DÉCIDE que ce dispositif s'appliquera sur le périmètre dont la carte est annexée à la présente et notamment sur les voies suivantes :

PRÉCISE que l'élu référent sera : M. PARIGOT

DIT que conformément à la réglementation le dispositif entrera en vigueur à compter du 8 septembre 2024, soit 6 mois après la présente,

DIT qu'une communication informative sur le site et par voie de presse est prévu,

DIT que la présente sera transmise aux professionnels de l'immobilier (Agences et notaires) et aux partenaires suivants (VEOLIA, CAF, ARS, DDT/ANAH, ADIL)

DIT qu'une réunion informative sera organisée à destination de ces professionnels et de ces partenaires,

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le 11/03/2024

ID : 089-218903458-20240308-20424_013-DE



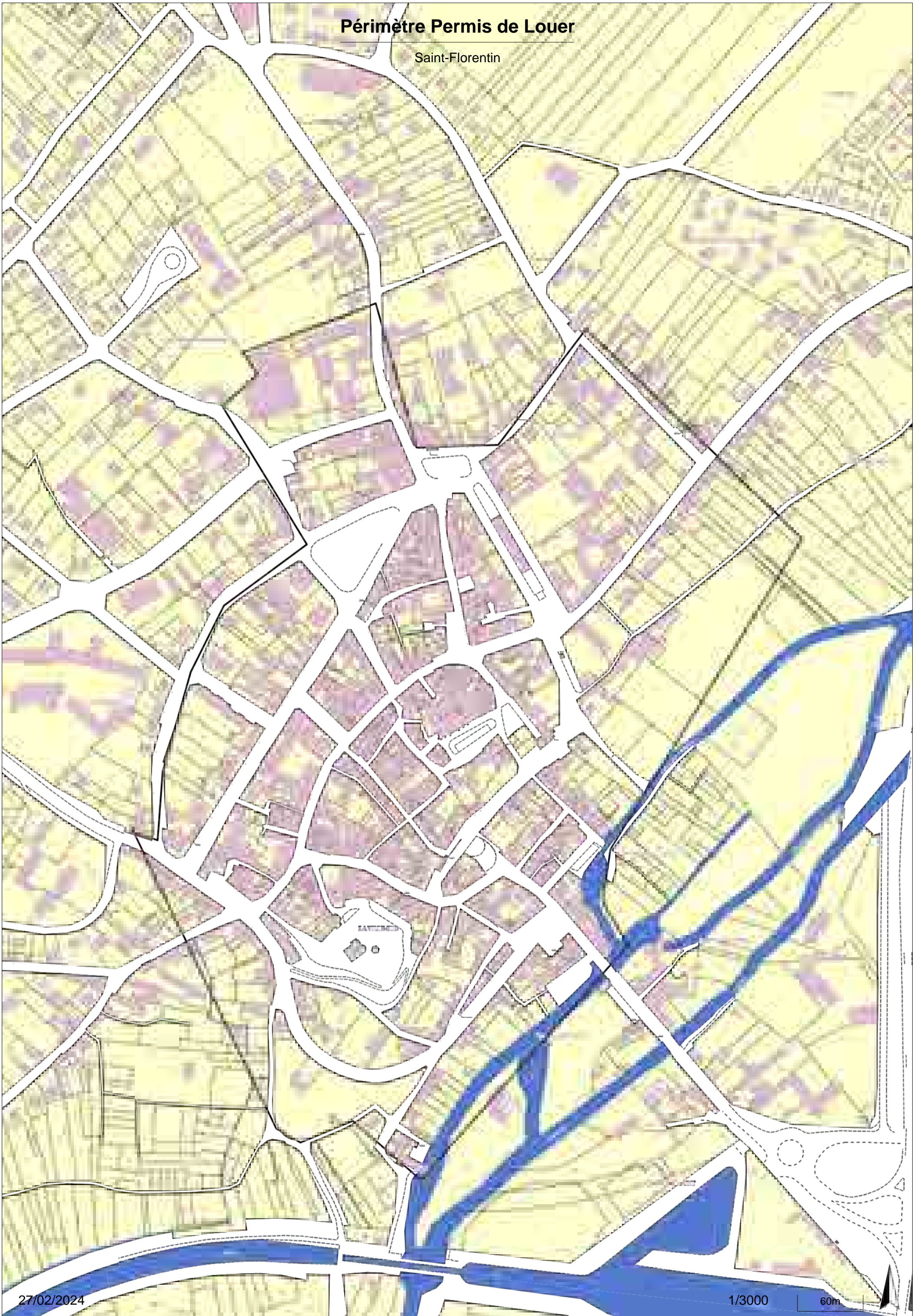
AUTORISE Monsieur le maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
A SAINT-FLORENTIN, le 11 mars 2024
Le Maire, Yves DELOT,



Périmètre Permis de Louer

Saint-Florentin





Parcelles



Bâtiment dur

Bâtiments



Bâtiment léger



Parcelles avec adresse

Objets divers

géné_00g_parcuel

- mur mitoyen
- mur non mitoyen
- fossé mitoyen
- fossé non mitoyen
- clôture mitoyenne
- clôture non mitoyenne

haie mitoyenne

- haie non mitoyenne

géné_00g_lineaire

- par_leg_lineaire_eglise
- par_leg_lineaire_monnaie
- par_leg_lineaire_synagogue
- par_leg_lineaire_etat
- par_leg_lineaire_arterie_limbe_commune
- par_leg_lineaire_chemin
- par_leg_lineaire_arterie_vie
- par_leg_lineaire_cenlier_village
- par_leg_lineaire_parciel
- par_leg_lineaire_equerde
- par_leg_lineaire_telephonique
- par_leg_lineaire_force
- par_leg_lineaire_rail
- par_leg_lineaire_port
- par_leg_lineaire_fiche_rattachement
- par_leg_lineaire_terrain_sport_rubricé
- par_leg_lineaire_parking_terrasse
- par_leg_lineaire_objet_divers

géné_00g_surfacique

- Étang, lac, mare
- Piscine
- Cimetière chrétien
- Cimetière israélite
- Cimetière musulman
- Tunnel
- Parquet de pont
- Limite surfacique ne formant pas parcelle
- Autres



	SERVICE URBANISME FICHE D'ÉVALUATION D'UN LOGEMENT EN VUE D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION <i>Visant à caractériser un logement à partir d'un <u>constat visuel</u> des désordres <u>susceptibles de relever de l'application du règlement Sanitaire de Vaucluse et/ou du Décret relatif aux caractéristiques du logement décent</u></i>	
N°d'enregistrement de la demande :	Rapport établi par :	
Date de la visite :	Téléphone :	
	Mail :	
<input type="checkbox"/> Visite initiale <input type="checkbox"/> Contre visite après travaux	Coordonnées du bailleur	<input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Personne morale <input type="checkbox"/> Mandataire Nom, Prénom : Adresse complète : Téléphone : Mail :
Date du rapport :	Le logement	Adresse :

Date d'acquisition de l'immeuble :

RESUME DES DESORDRES RELEVES	Le bâti	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	L'habitabilité, le confort, l'entretien	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	Les équipements électriques et de chauffage	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	Les sanitaires	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	L'humidité et l'aération	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
CARACTERISATION DE LA SITUATION ET CONCLUSION			
Non conformité RSD et/ou CCH		Non-conformité Décret Décence	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON


Ces désordres peuvent-ils amener à considérer le logement comme Habitat indigne ?			
1) Correspondent-ils à un local impropre à l'habitation ou un habitat précaire ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
2) Présente-il un risque <u>manifeste</u> pour la santé et/ou la sécurité des occupants	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
Si, oui, ces désordres :			
a) semblent-ils graves vu leur importance et leur ampleur	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
b) apparaissent-ils nombreux ou multiples	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
c) paraissent-ils constituer un danger imminent ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	

PROPOSITION

Accord
Travaux nécessaires
Rejet

Signature
 (nom, prénom, qualité)

Autorisation préalable de mise en location
 Numéro de la demande :
 Adresse du logement :

	SERVICE URBANISME Éléments constatés
---	---

1) Logement	<input type="checkbox"/> Individuel	<input type="checkbox"/> Meublé	<input type="checkbox"/> Collectif/ Nombre logements :	Date de construction : <input type="checkbox"/> <1949 <input type="checkbox"/> NSP
Règlementation applicable				
RSD 40.3	Présence d'au moins une pièce principale de plus de 9m2		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
RSD 27.1 ; 40.4;	Hauteur sous plafond inférieure à 2,20m			
	Sur une partie du logement		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	Sur la totalité du logement		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
RSD 27.1 ; 27.2	Présence de pièces à vivre en sous-sols et/ou dans les combles			
	Sur une partie du logement		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	Sur la totalité du logement		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Décence 2.7	Absence d'une fenêtre dans une pièce de vie et/ou d'un ouvrant donnant directement à l'air libre		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
RSD 40.1 ; 40.2	Autres informations			

2) Bâti				
Règlementation applicable				
RSD 32 ; 33. Décence 2.1 ; 2.4 . CCH L511.2 (suspicion Péril)	Structure du bâti			
	Fissures (plafond, mur, toiture, menuiseries,...)		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	Trou ou risque d'effondrement (plafond, mur, plancher,...)		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
RSD 32. Décence 2.3 ; 2.4	Escaliers branlants ou absence de rampe ou garde-corps (dangereux, risques de chute,...)		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
RSD 27.2 ; 33 ; 35. Décence 2.1 ; 2.4	Les menuiseries extérieures, les murs, la toiture protègent-ils l'immeuble de la pluie et/ou de l'humidité		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
RSD 29.1 ; 42	Absence d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales en état de fonctionnement		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	Autres informations			

Autorisation préalable de mise en location

Numéro de la demande :

Adresse du logement :

3) ETAT DU LOGEMENT	
Règlementation applicable	
RSD 27.2 ; 33 ; 35 Décence 2.1 ; 2.2 ; 2.4 ; 2.6	Présence d'humidité, ou de traces d'humidité, de moisissures, d'infiltrations d'eau. <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Absence d'une ventilation mécanique contrôlée <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
RSD 40.1 ; 24 ; 31.1 ; 31.2 Décence 2.6	Ventilations conformes <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Décence 3.3. RSD 40 ;42 ;45 ;46 ;47	Assainissement, mode d'évacuation des eaux usées
	-non déterminé <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	-pas de raccordement <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
RSD 119 ; 121 ; l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989	Présence de nuisibles (rongeurs, insectes,...) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Décence 2.4	Logement construit avant 1949 + peintures dégradées <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Autres informations

4) LES EQUIPEMENTS	
Règlementation applicable	
Décence 2.5 ; 3.4 ; 3.5	Absence d'un dispositif de production d'eau chaude sanitaire <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
RSD 31.1 ;31.6 ;53 Décence 2.5 ;2.6	S'agit-il d'un appareil fonctionnant par combustion <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	-entretien régulier par un professionnel <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	-amenée d'air frais dans la pièce <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	-évacuation d'air vicié dans la pièce <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
RSD 40 ; 53 Décence 3.1	Absence d'un moyen de chauffage <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
RSD 31.1 ;31.6 ;53 Décence 2.5 ;2.6 ; 3.1	S'agit-il d'un appareil fonctionnant par combustion <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	-entretien régulier par un professionnel <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	-amenée d'air frais dans la pièce <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	-évacuation d'air vicié dans la pièce <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Décence 3.5 RSD 40 ;42 ;45 ;46 ;47	Sanitaires
	Absence de WC dans le logement <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Absence de salle de bain dans le logement <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Autres informations

Autorisation préalable de mise en location

Numéro de la demande :

Adresse du logement :


5) LES EQUIPEMENTS (suite)			
Règlementation applicable			
Décence 3.6 ; 2.5 RSD 51	Installations électriques		
	Y a-t-il au moins une source lumineuse par pièce ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	L'installation électrique permet-elle le bon fonctionnement des appareils ménagers indispensables à la vie quotidienne ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	Y a-t-il des fils dénudés apparents et/ou des connexions non protégées ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	L'installation est-elle vétuste (appareillage ancien, fils en coton, goulettes en bois, tubes métalliques,...)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
RSD 52 Décence 2.4 ; 2.5	Installations gaz		
	L'installation est-elle vétuste ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	Autres informations		



SERVICE URBANISME

PHOTOGRAPHIES PRISES LORS DE LA VISITE

PHOTOS	COMMENTAIRES

	<p>SERVICE URBANISME</p> <p>PRECONISATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX A REALISER</p>
---	---

Type de travaux	Préconisations sur les travaux à réaliser

